

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/096

DÉLIBÉRATION N° 12/013 DU 6 MARS 2012, MODIFIÉE LE 1^{ER} OCTOBRE 2019 ET LE 3 MARS 2020, RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR DES INSTANCES QUI ONT AUSSI ACCÈS AU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 février 2012 et du 18 septembre 2019;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. De nombreuses instances ont besoin de données d'identification correctes dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions. A cet effet, ils font souvent appel à des données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques qui est géré par le service public fédéral Intérieur.
2. Conformément à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, sont inscrites au Registre national des personnes physiques: les personnes inscrites aux registres de population ou aux registres des étrangers tenus dans les communes, les personnes inscrites aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires belges à l'étranger et les personnes inscrites au registre d'attente.
3. Conformément à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, sont enregistrées et conservées par le Registre national,

pour chaque personne, les données à caractère personnel suivantes: le nom, les prénoms, le lieu de naissance, le lieu de décès, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence principale, l'état civil, la cohabitation légale, la composition du ménage et les modifications successives à ces données à caractère personnel.

4. L'accès au Registre national des personnes physiques n'est cependant possible que dans la mesure où l'instance concernée dispose d'une autorisation accordée, par arrêté royal (*situation antérieure au 7 avril 2003, date d'entrée en vigueur de la loi modificative du 25 mars 2003*), par une délibération du Comité sectoriel du Registre national (*situation entre le 7 avril 2003 et le 23 décembre 2018*) ou par une décision du Ministre de l'Intérieur (*situation depuis le 23 décembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi modificative du 25 novembre 2018*). Quelle que soit la source de l'autorisation, elle porte toujours sur *certaines données à caractère personnel* et sur *certaines finalités*.
5. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par une instance précitée, ne sont pas toutes inscrites au Registre national des personnes physiques (par exemple, les travailleurs frontaliers qui séjournent à l'étranger mais qui travaillent en Belgique ou les personnes qui ont droit à une allocation de sécurité sociale belge mais qui n'ont jamais séjourné en Belgique). Par ailleurs, les données à caractère personnel ne sont pas mises à jour de façon systématique pour toutes les personnes physiques qui sont inscrites au Registre national (par exemple, les personnes qui ont droit à une allocation de sécurité sociale belge mais qui ne séjournent plus en Belgique).
6. C'est la raison pour laquelle la Banque Carrefour de la sécurité sociale gère, en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les registres appelés Banque Carrefour qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques: complémentaires parce qu'ils forment un complément au Registre national des personnes physiques, subsidiaires parce qu'une personne physique n'y est inscrite que pour autant que et aussi longtemps qu'elle n'est pas inscrite au Registre national des personnes physiques ou pour autant que ses données à caractère personnel ne sont pas mises à jour de façon systématique dans le Registre national des personnes physiques.
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale inscrira une personne physique dans les registres Banque Carrefour sur la base d'un ensemble de données d'identification minimales, à savoir un ensemble de données à caractère personnel permettant d'identifier une personne physique avec une certitude suffisante (par exemple, la combinaison du nom, du premier prénom, de la date de naissance et de l'adresse de séjour en Belgique ou à l'étranger ou la combinaison du nom, du premier prénom, de la date de naissance et du lieu de naissance).

8. Si la personne concernée n'a jamais possédé de numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, la Banque Carrefour de la sécurité sociale lui attribuera un numéro d'identification propre. Dans l'autre cas, son numéro d'identification du Registre national des personnes physiques sera utilisé comme identifiant dans les registres Banque Carrefour.
9. Outre le numéro d'identification, les registres Banque Carrefour contiennent par personne physique inscrite les données suivantes: le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le lieu de décès, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, l'adresse de contact en Belgique et l'état civil.
10. Les instances peuvent consulter les données à caractère personnel précitées (en ce compris leurs modifications successives) sur la base du numéro d'identification de l'intéressé. Elles peuvent également réaliser une interrogation dite phonétique, c'est-à-dire essayer de retrouver le numéro d'identification de l'intéressé sur la base de plusieurs données à caractère personnel connues. Grâce au système dit de mutation et à son répertoire des références, la Banque Carrefour de la sécurité sociale veille finalement à ce que les modifications aux données à caractère personnel précitées soient communiquées automatiquement aux instances qui ont besoin des données à caractère personnel en question dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.
11. L'accès aux registres Banque Carrefour est subordonné à la délibération du Comité de sécurité de l'information, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les instances suivantes peuvent demander pareille délibération: les institutions de sécurité sociale pour autant qu'elles aient besoin des données à caractère personnel en vue de l'application de la sécurité sociale, les instances qui octroient des droits supplémentaires pour autant qu'elles aient besoin des données à caractère personnel pour cette finalité, les autorités publiques pour autant qu'elles aient besoin de ces données à caractère personnel pour l'exécution des missions qui leur sont accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, les autres personnes (tant des personnes physiques que des personnes morales, tant des personnes privées que publiques) pour autant qu'elles aient besoin des données à caractère personnel pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et enfin les sous-traitants des catégories précitées.
12. Toute instance qui a accès aux registres Banque Carrefour doit désigner un délégué à la protection des données dont l'identité doit être communiquée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Elle désigne les personnes qui, en raison de leurs compétences, peuvent traiter les données à caractère personnel, les informe sur la réglementation pertinente relative à la protection de la vie privée, tient à jour une liste de ces personnes qui est actualisée en permanence et leur fait signer une déclaration de confidentialité.

14. Dans l'intervalle, plusieurs instances ayant accès au Registre national des personnes physiques ont déjà été autorisées, par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou par le Comité de sécurité de l'information, à accéder pour les mêmes finalités aux mêmes catégories de données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.
15. Par la présente délibération, le Comité de sécurité de l'information souhaite créer un cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef d'instances qui ont déjà accès au Registre national des personnes physiques.
16. Le Comité de sécurité de l'information vérifiera toujours, lors de l'examen d'une demande d'accès aux registres Banque Carrefour, à quelles catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques le demandeur a déjà accès et quelles sont les finalités de cet accès.

La délibération du Comité de sécurité de l'information portera toujours sur les mêmes catégories de données à caractère personnel et sur les mêmes finalités.

B. TRAITEMENT

17. L'accès aux registres Banque Carrefour consiste en une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale hors du réseau de la sécurité sociale, ce qui requiert, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération du Comité de sécurité de l'information. En fonction de la nature de l'instance demanderesse, cette délibération est rendue par la chambre sécurité sociale et santé (article 15, §1^{er}) ou par les chambres réunies (article 15, § 2).
18. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

19. Le Comité de sécurité de l'information vérifiera systématiquement dans quelle mesure l'instance demanderesse a déjà accès au Registre national des personnes physiques.
20. Les instances ayant accès au Registre national des personnes physiques ont, en vue de la réalisation de la finalité mentionnée dans l'arrêté royal en question, dans la délibération concernée du Comité sectoriel du Registre national ou dans la décision y relative du ministre de l'Intérieur, la plupart du temps aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas toutes mises à jour de façon systématique dans le Registre national des personnes physiques.

Il paraît dès lors justifié et indiqué qu'elles soient également autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, pour autant que et aussi longtemps qu'elles satisfont aux conditions pour accéder au Registre national des personnes physiques, tel que précisé dans le document d'autorisation applicable (un arrêté royal, une délibération du Comité sectoriel du Registre national ou une décision du ministre de l'Intérieur).

Minimisation des données

21. L'accès aux registres Banque Carrefour est toujours limité aux catégories de données à caractère personnel auxquelles l'instance concernée a accès dans le Registre national des personnes physiques (pour autant qu'elles soient disponibles dans les registres Banque Carrefour). L'adresse des intéressés est reprise dans les registres Banque Carrefour au moyen de divers concepts, tels que le lieu de résidence et l'adresse de contact (en Belgique ou non). Dans la mesure où une instance a accès pour certaines finalités au lieu de résidence principale mentionné dans le registre national des personnes physiques, elle peut d'après le Comité de sécurité de l'information avoir accès pour les mêmes finalités aux différents concepts d'adresse mentionnés dans les registres Banque Carrefour. Le Comité de sécurité de l'information estime, par ailleurs, que pour autant que les registres Banque Carrefour soient élargis avec une seule catégorie de données à caractère personnel à laquelle l'instance en question a déjà accès dans le Registre national des personnes physiques, l'autorisation peut être étendue automatiquement à cette catégorie de données à caractère personnel sans que son intervention ne soit à nouveau requise.

Limitation de la conservation

22. Les données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour doivent être détruites par l'instance concernée, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité préétablie. Pour le surplus, elles peuvent être conservées aussi longtemps que les données à caractère personnel du registre national des personnes physiques (le Comité de sécurité de l'information renvoie à cet égard au texte de l'arrêté royal, à la délibération du Comité sectoriel du Registre national ou à la décision du Ministre de l'Intérieur).

C. MESURES DE SECURITE

23. L'instance concernée est tenue de désigner délégué à la protection des données. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et est chargé d'exécuter la politique en la matière.
24. L'instance concernée doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité de sécurité de l'information.
25. L'accès aux données à caractère personnel doit se limiter aux agents de l'instance concernée qui sont effectivement chargés de la réalisation de la finalité précitée.

Ils doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Une liste des agents (qui est actualisée en permanence) doit être tenue à la disposition.

26. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des fichiers journaux des communications à l'instance concernée. Ces fichiers journaux enregistrent, entre autres, quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'instance concernée les données à caractère personnel sont communiquées. L'instance concernée est tenue de conserver des fichiers journaux plus détaillés, contenant, par communication, une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

27. Ces fichiers journaux doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les fichiers journaux mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à sa demande.
28. Lors du traitement de données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 précité et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

D. CONCLUSION

29. Pour autant qu'une instance souhaite accéder aux registres Banque Carrefour, elle doit communiquer au Comité de sécurité de l'information en vertu de quel arrêté royal, de quelle délibération du Comité sectoriel du Registre national ou de quelle décision du ministre de l'Intérieur elle a été autorisée à accéder au Registre national des personnes physiques. Elle joint le texte du document d'autorisation applicable.
30. L'accès aux registres Banque Carrefour se limitera toujours aux mêmes catégories de données à caractère personnel et aux mêmes finalités. Pour le surplus, l'accès doit avoir lieu dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
